



Arrêt

**n°100 542 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoquant qu'un éloignement forcé ne peut intervenir tant que la procédure d'asile est en cours devant le Conseil.

1.2. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

2. A titre liminaire, il est rappelé que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les

cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de celui-ci avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

Ensuite, le Conseil de ceans a le 13 novembre 2012, en son arrêt 91 461, refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée et ne justifie plus d'un intérêt aux moyens.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2013, la partie requérante déclare justifier d'un intérêt aux moyens, mais se limite à cet égard à réitérer des arguments déjà contenus dans la requête, et à invoquer l'effet suspensif qui était attaché, par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et à indiquer qu'à son estime, la partie défenderesse devait attendre l'arrêt du Conseil avant de prendre l'acte attaqué.

Le Conseil doit constater qu'elle ne fait valoir aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

4. Par conséquent, les moyens ne peuvent être accueillis et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY